

ARRETE DU MAIRE  
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°ST 2022\_090

Le Maire de Saint-Marcellin,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**VU** le Règlement de voirie communale,  
**VU** l'état des lieux,  
**VU** la demande en date du 9 mai 2022, par laquelle le service technique de la ville de Saint Marcellin sollicite l'autorisation d'organiser un atelier participatif sur la Place Jean Sorrel le 18 Mai 2022.  
Considérant que pour permettre l'organisation de cet atelier participatif et, assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1 : Autorisation :** Le 18 mai 2022, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la Place Jean Sorrel, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Restriction de circulation et de stationnement :** le 18 Mai 2022, le stationnement sera interdit de 12h à 21h sur les places de stationnement de la place Jean Sorrel situées entre le passage menant à la Grande rue et la rue des remparts

**Article 3 : Sécurité et signalisation :** Le bénéficiaire devra sécuriser et signaler le chantier avec une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992. Celle-ci sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services municipaux compétents de la ville de St Marcellin, par le bénéficiaire.

**Article 4 : Responsabilité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Restitution des lieux :** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leurs états primitifs dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 : Publication, affichage et diffusion :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 : Recours :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,

Le 9 mai 2022,

**Le Maire,  
Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,

**La Cheffe de service Espaces Publics,  
Gwenaëlle LAMY**

